

### Commission Règlements & Contentieux

#### REUNION DU 14/01/26 PV N°14

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

#### D1 du 11/01/26 N°53969704 PERPIGNAN MEDITERRANEE 1/ AS PRADES 1

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 10/12/25.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'AS PRADES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] de l'AS PRADES,  
Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
  - La CRC informe le club de l'AS PRADES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 20/01/2026 au plus tard.**

# **Le Journal Officiel du District de Football**

## **des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

### **Situation financière de L'OC PERPIGNAN**

#### **Vu :**

- Le solde général du compte de l'OC PERPIGNAN
- Le courriel de relance avec accusé de réception adressé le 09/01/2026 par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.
- La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de l'OC PERPIGNAN de régulariser la situation financière du club avant le **mardi 20 JANVIER 2026**.
- Considérant qu'à défaut, la Commission des Règlements & Contentieux sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O, à savoir :

Article 54 – Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur. Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus. Les pénalités sont appliquées comme suit : - En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€

- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

### **CHALLENGE SENIORS FEMININES FUTSAL du 04/01/26 Match ST NAZaire / RFCT**

#### **▪ REPRISE DU DOSSIER**

#### **VU :**

- La réclamation administrative déposée par l'ASC ST NAZaire le mercredi 07/01/26.
- Le courriel du club RF CANOHES TOULOUGES du mercredi 7 janvier 2026
- Attendu que la confirmation de la réserve a été envoyée le mercredi 7 janvier (plus de 48H après la rencontre), et qu'elle est donc hors délai - ART : 186 des RG de la FFF



# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

### Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

PCM: La commission des règlements et contentieux, statuant en premier ressort, dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain (ST NAZaire 1 – 8 RFCT), dit le **RF CANOHES TOULOUGES** qualifié pour le prochain tour et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

- Droit de confirmation de réclamation d'après match **50€** à la charge de AS ST NAZaire (article 34 des épreuves officielles du DISTRICT)

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Président  
Roger MARTIN

La Secrétaire de séance  
Marie-France MARTIN



L'OFFICIEL 66 N°21 DU 16/01/26  
SAISON 2025/2026